

DOUAISIS AGGLO



REGLEMENT INTERIEUR D'ARKÉOS

A L'USAGE DES VISITEURS DU MUSEE-PARC ARCHÉOLOGIQUE

SOMMAIRE

Titre 1 – Champ d'application

Titre 2 – Accès à Arkéos

Titre 3 – Objets perdus, volés ou trouvés

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes

Titre 6 – Prise de vues, enregistrements, copies

Titre 6 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Titre 8 – Exécution

Le musée-parc **Arkéos** de Douaisis Agglo assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et valoriser un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans ce musée sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du musée-parc a pour mission d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité hiérarchique.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs des différents équipements du musée-parc,
2. aux personnes ou groupements amenés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou ateliers.
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – ACCÈS A ARKÉOS

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par le bureau communautaire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée-parc (affichage, support de communication...).

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales de vente dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil communautaire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics.

ARTICLE 3

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés d'un adulte.

Il est par ailleurs demandé aux parents d'enfant de moins de 8 ans d'être particulièrement vigilants aux pincements de doigts lors de leur passage aux portiques automatiques d'accès aux collections.

ARTICLE 4

Douais Agglo se réserve la possibilité de modifier jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans les différents espaces du musée-parc à l'occasion de certaines manifestations (expositions temporaires, portes-ouvertes, colloques...). Les modifications aux conditions ordinaires d'accès sont déterminées par délibération du conseil communautaire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée-parc.

En cas d'absolue nécessité de service et/ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle, sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une diffusion auprès des publics par affichage à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 5

La visite du musée-parc est subordonnée à la possession d'un titre d'accès (ticket délivré par une caisse). Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

ARTICLE 6

La vente des billets se termine 45 minutes avant l'heure de fermeture du musée-parc.

Le parc ferme 30 minutes avant la fermeture du musée.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée, et 30 minutes avant l'heure de fermeture pour le parc.

ARTICLE 7

Des dispositifs spécifiques sont présents dans l'établissement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

Le musée-parc décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces dispositifs ou leurs utilisateurs.

TITRE 3 – OBJETS PERDUS, VOLÉS OU TROUVÉS

ARTICLE 8

Douais Agglo décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée-parc.

ARTICLE 9

Les objets trouvés sont conservés dans le musée huit jours et peuvent être retirés dans ce délai à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Aucun envoi d'objets trouvés ne sera fait. Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 10

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants ;
- 2- des armes et munitions réelles ou factices, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 11

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition et à l'auditorium munis :

- 1- de nourriture et boissons ;
- 2- de tout objet encombrant ou sonore ;
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages. Seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant ;
- 4- de parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ;
- 5- de rollers, trottinettes, skate, casques...

ARTICLE 12

Une tenue décente est exigée des visiteurs (pas de maillot de bain, t-shirt obligatoire), ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 13

Il est interdit :

- d'utiliser un flash ou une lumière artificielle pour réaliser des photographies ou des films. La réalisation de films et clichés au sein du musée n'est autorisée qu'à des fins d'utilisation strictement personnelles et dans le respect des conditions légales définies par le code de la propriété intellectuelle ;
- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...), aux structures du parc, ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente, sauf dans le cas d'éléments muséographiques clairement prévus à cet effet (jeux et manipulations...) ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée et du parc ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable ou des baladeurs dans une optique autre que l'aide à la visite (visites commentées téléchargées etc.) est interdit ;
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- de pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- de se baigner ou patauger dans les bassins, marcher, courir sur les margelles ;

- de camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement ;
- de détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- de jeter à terre papier ou détritrus.

Les sanitaires sont accessibles librement aux visiteurs, il leur est donc demandé de respecter la propreté des lieux.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus aux abords de l'accueil et des sanitaires.

Il est par ailleurs interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 14

Suivant la loi du 10 janvier 1991 et le décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans le musée. Cette disposition est également applicable dans le parc.

Il est formellement interdit de vapoter dans le musée et dans les bâtiments accessibles du parc.

ARTICLE 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée-parc pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 16

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires. Le musée-parc se réserve le droit de contacter les autorités compétentes en cas de nécessité.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 17

L'accueil des groupes a principalement lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Seule une réservation fait bénéficier du tarif de groupe.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaires, nombre de personnes, animations prévues, tarifs et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 19

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 17).

ARTICLE 20

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du musée-parc est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 21

Le personnel du musée-parc est habilité à commenter ou à présenter les collections et les lieux d'**Arkéos**. Toute personne extérieure au musée-parc souhaitant réaliser une visite, commenter les œuvres ou l'établissement doit se signaler au préalable à la banque d'accueil. L'accès peut lui être refusé en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu mais aussi pour toute autre raison que le responsable de l'établissement justifiera.

Ces personnes sont les suivantes :

- 1- les guides conférenciers et guides interprètes agréés ;
- 2- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires ;
- 3- les autres personnalités souhaitant réaliser des visites.

ARTICLE 22

Le responsable de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 23

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au responsable de l'établissement cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le responsable de l'établissement.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 24

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable de l'établissement, l'accord des intéressés.

ARTICLE 25

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent se signaler à l'agent d'accueil et se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 7 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 26

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficie d'une installation de surveillance, il fait donc l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 27

Pour la sécurité de tous, le musée se réserve le droit de demander aux visiteurs l'ouverture des sacs ou paquets. En cas de refus le musée pourra faire appel aux autorités compétentes.

ARTICLE 28

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 29

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 30

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours, sauf indication de la victime.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

ARTICLE 31

Tout enfant égaré est conduit auprès des agents d'accueil du musée.

ARTICLE 32

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité de Douaisis Agglo, propriétaire d'**Arkéos**, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui en auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du président de Douaisis Agglo.

ARTICLE 33

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 34

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 8 – EXÉCUTION

ARTICLE 35

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du musée-parc afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 36

La direction de **Arkéos** et ses agents sont chargés, sous l'autorité du Directeur Général des Services de Douaisis Agglo, de l'exécution du présent règlement.